Peut-on arriver à l'interdiction de la guerre chimique?

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes**

Band (Jahr): **40 (1932)**

Heft 3

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-973785

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Peut-on arriver à l'interdiction de la guerre chimique?

Convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge, une commission d'experts a siégé à Genève en décembre 1931 pour étudier la protection juridique des populations civiles contre les dangers de la guerre aéro-chimique.

Au cours de leurs discussions, les experts ont constaté que les dispositions actuelles de protection sont insuffisantes, et qu'il serait nécessaire — mais extrêmement difficile — d'obtenir que les gouvernements s'interdisent l'emploi des moyens de combat chimiques à l'égard de tout état qui observerait cette même interdiction.

Le droit international condamne l'emploi des bombardements aériens dont le but essentiel est de terroriser la population civile. Il semble cependant impossible de limiter strictement ces bombardements aux objectifs militaires. On a proposé de créer des «camps de refuge», des «zônes de refuge», mais la délimitation de telles régions qui seraient à l'abri du jet de bombes incendiaires ou chimiques parait pratiquement impossible.

Toute réglementation dans l'usage de la guerre chimique présente des difficultés insurmontables, aussi la commission n'a-t-elle pu arriver qu'aux conclusions suivantes:

Lorsqu'on examine tout ce qui a été proposé pour diminuer les dangers auxquels la guerre expose les populations civiles, on constate que toutes les fois que l'on essaie de prohiber les études ou la fabrication d'un engin de guerre on se heurte à des difficultés considérables, parce que les mêmes engins peuvent être employés en temps de paix et en temps de guerre pour des usages différents. Il est vraisemblable que les progrès de la technique n'atténueront pas ces difficultés, bien au contraire. On se trouve donc logiquement conduit à réclamer la prohibition totale de l'emploi de ces armes ou engins en temps de guerre. Et sans doute cette prohibition serait-elle très souhaitable.

Il ne faut pas se dissimuler qu'une convention de prohibition d'emploi se heurte à un risque très grave. La transformation possible et facile, en armes de guerre, d'engins ou de substances utilisés en temps de paix démontre qu'en réalité ces engins ou substances sont toujours disponibles. Dans ces conditions, s'il advenait que la convention fût violée, ou juridiquement inopérante dans une guerre future, le danger suspendu sur la population civile deviendrait évident.

Ces constatations amènent naturellement à penser qu'il est plus que jamais nécessaire et qu'il sera toujours plus nécessaire de faire tous ses efforts pour supprimer le recours à la guerre en lui substituant des procédures de règlement pacifique des difficultés internationales.

Vœux diplomatiques . . . et Croix-Rouge.

C'est pour le moins une idée originale que celle imaginée par le chef du protocole de Bulgarie à l'occasion du 1er janvier dernier. Cet homme d'esprit sait sans doute combien les chefs des missions diplomatiques trouvent fastidieuse l'obligation de venir présenter au début de chaque nouvelle année leurs vœux de bonheur et de santé au chef de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités. Il leur